



Fait à basse-Ham,

Le 16/03/2023,

## **SPL MOSELLE NORD PLAISANCE NAUTIC HAM**

### **Avis d'information de l'attribution d'une convention de sous-occupation du domaine public dans les conditions de l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).**

Aux termes de L.2122-1-1 du CG3P, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable en vue de permettre l'occupation de son domaine public.

Dans le cadre des dispositions du CG3P, la SPL NAUTIC HAM a mené une procédure de publicité et de mise en concurrence du 12 décembre 2022 au 20 janvier 2023 à 12h. Un avis de publicité a été publié au Républicain Lorrain le 12 décembre 2022, relayé sur le site internet de la SPL et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville pour l'attribution de deux espaces de restauration.

À l'issue de la procédure, un seul espace a été attribué. La SPL souhaite toutefois attribuer le second espace.

Le CG3P réserve à l'article L2122-1-3 la possibilité de déroger à l'article L.2122-1-1 « *Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse* ».

Ainsi, lorsqu'il fait usage de la dérogation, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

Au cas présent, après avoir menée une procédure de publicité et de mise en concurrence demeurée infructueuse pour l'attribution d'un espace de restauration, la SPL entend à ce jour poursuivre le développement économique et touristique du Port de plaisance - en vue notamment de la préparation de la prochaine saison - en attribuant cet emplacement dans les conditions dérogatoires prévues à l'article L.2122-1-3 du CG3P.

Le Président de la SPL,  
M. Bernard VEINNANT